

## RÈGLE 33

### RÉVISION PAR LES COMMISSIONS DES VALEURS MOBILIÈRES

1. Un courtier membre ou toute autre personne directement concernée par une décision du conseil d'administration, d'un conseil de section, d'une formation d'instruction, d'une formation du conseil d'administration (autre qu'une décision pour laquelle le délai de révision ou d'appel en vertu des [Règles](#) est expiré) relativement à laquelle aucune autre révision, ni aucun autre appel n'est prévu par les [Règles](#), peut demander à la [commission des valeurs mobilières](#) ayant compétence dans l'affaire de réviser cette décision; de plus, un avis de cet appel devra immédiatement être donné par écrit au coordonnateur des audiences.